

## Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher

\*\*\*\*\*

### COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le 21 juillet, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle polyvalente à Chavannes, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Titulaires présents** : MMES CHARBY, DUPUY, GARCIA, HUE, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, QUERE, RADUGET, SENDEL, TOUZET, WOZNIAK, MM BAILLARD, BEDOILLAT, BEGASSAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAMBADE, MARECHAL, MOREAU, MONJOIN, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

**Suppléants présents** : MM. BONNET, GRAVELET.

**Absents excusés** : MME JOUIN, SOUPIZET, M. ANDRIAU

**Pouvoirs** : MME DAUGER-MALEPLATE à M. MONJOIN, MMME SZWIECK à M. MARECHAL.  
MME MORVAN est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président procède à l'ouverture de la séance.  
Il propose au conseil communautaire, qui l'accepte, que le secrétariat de la présente séance soit assuré par MME MORVAN.

Une minute de silence est observée à la mémoire de M. Alain MANSSENS, Maire de La Celle-Condé décédé et M. Jean-Marc BOUCHERAT, ancien conseiller municipal de Lapan et conseiller communautaire suppléant de 2011 à 2014.

Avant de procéder à l'examen des points de l'ordre du jour, Monsieur le Président demande si des membres du conseil communautaire veulent émettre des observations sur le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 19 mai 2021.

Aucune prise de parole n'étant demandée et aucune observation émise, le procès-verbal est adopté à l'unanimité de ses membres présents.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

#### RELEVÉ DES DÉCISIONS PRISES EN DÉLÉGATION PAR LE PRÉSIDENT

Le Président donne lecture des décisions prises par délégation du conseil communautaire :

- Le Président a validé la prestation de VEOLIA EAU concernant le curage complet du silo à boues de la station d'épuration de Bigny-Vallenay pour un montant estimatif de 9 179.46 € HT soit 11 015.35 € TTC,
- Le Président a approuvé l'offre de prix de la SARL BOISCHAUT MOTOCULTURE relative à l'achat d'une débroussailleuse HUSQVARNA 553 RBX pour les services techniques de la communauté de communes d'un montant HT de 708.33 € soit 850 € TTC,
- Le Président, après avis favorable de la commission « travaux-assainissement-matériels » en date du 15 juillet 2021, a approuvé l'offre concernant la prestation de VEOLIA EAU au titre du processus d'hygiénisation des boues de la lagune de Saint-Baudel accompagné du curage et de l'épandage de ces boues pour un montant estimatif de 53 280 € HT soit 63 936 € TTC,

## DELIBERATIONS

### DELIBERATION N° 21-46 : DM2 – BUDGET GENERAL : VIREMENT DE CREDITS

Le présent projet de décision modificative n°2 pour 2021 a essentiellement pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits depuis le début de l'exercice sur le budget général.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 21-41 du 14 avril 2021 du conseil communautaire adoptant le budget primitif 2021,

Considérant que l'inscription de crédits budgétaires supplémentaires à l'article 678 est nécessaire compte tenu des remboursements d'acomptes versés et annulation de séjour au gîte Colbert ABC devant être effectués, ainsi qu'un remboursement de trop versé de subvention de la CAF pour le service enfance jeunesse et le paiement de la franchise du véhicule JUMPY à l'assurance,

Considérant le projet de décision modificative n°2 pour l'exercice 2021 du budget général,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE D'ADOPTER** la décision modificative n°2 de l'exercice 2021 sur le budget général suivante :

#### DECISION MODIFICATIVE 2

Dépenses chapitre 011	60622	Carburants	- 3 000.00 €
Dépenses chapitre 011	611	Contrat de prestations de services	- 2 000.00 €
Dépenses chapitre 67	678	Autres charges exceptionnels	+ 5 000.00 €

### DELIBERATION N° 21-47 : ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET GENERAL ET BUDGET OM

M. BURLAUD expose au conseil communautaire que le comptable du Trésor n'a pu procéder au recouvrement pour insuffisance d'actif sur le budget général et le budget annexe ordures ménagères des sommes suivantes :

Budget général pour le compte du budget annexe assainissement en régie clôturé depuis le 31/12/2019

- 3 627,99 € pour la liste n°4617230531 du 12/05/2021 – Imputation 6541.

Budget annexe ordures ménagères

- 2 959,42 € pour la liste n°4622620231 du 12/05/2021 – Imputation 6541.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, **ACCEPTE** les admissions en non-valeur des créances citées ci-dessus sur le budget général et le budget annexe ordures ménagères.

Elles seront imputées à l'article mentionné des budgets concernés de l'exercice 2021.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°19-84 DU 16 OCTOBRE 2019**

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mai 2021,

Considérant la mise en place d'activités « Clubs Ados » au sein du service ENFANCE JEUNESSE et, de ce fait, la nécessité d'intégrer les produits pouvant être encaissés par ces nouvelles activités dans la régie de recette auprès du service ENFANCE JEUNESSE,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents, **DECIDE** :

ARTICLE 1 – Cette délibération abroge et remplace la délibération n°19-84 du 16 octobre 2019. Il a été institué une régie de recettes auprès du service ENFANCE JEUNESSE de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher 2 rue Brune à CHATEAUNEUF SUR CHER (18).

ARTICLE 3 - La régie est permanente.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Accueil de Loisirs Périscolaire ;
- 2° : Accueil de loisirs extrascolaires ;
- 3° : Activités Jeunes ;
- 4° : Manifestations enfance jeunesse.

**5 : Activités Clubs Ados**

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques bancaires ou postaux ;
- 3° : CESU ;
- 4° : chèques ANCV ;
- 5 : virement
- 6 : paiement en ligne (carte bleue, prélèvement ponctuel)

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur de ticket ou de facture.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des finances Publiques du Cher (DDFIP).

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (500 € montant maximum encaissement espèces et 11 500 € montant maximum

d'encaissements sur le compte de dépôt).

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur (300 € au 03/09/2001).

ARTICLE 13 - Le Président et le comptable public assignataire de Saint Florent sur Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°19-84 du 16 octobre 2019.

**DELIBERATION N°21-49 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET EN CDD POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3 alinéa 1 ;

Considérant le budget de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Considérant le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au sein du service Enfance-Jeunesse pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à une augmentation de la fréquentation du site de Vallenay,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, **DÉCIDE**, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, de la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, d'un poste d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet (17.42h/35<sup>e</sup>) en Contrat à Durée Déterminée jusqu'au 31 août 2022.

Les crédits nécessaires seront prévus au budget de la Communauté de Communes.

**DELIBERATION N°21-50 : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-21 et L.153-22 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la conférence intercommunale qui s'est tenue le 17 novembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-92 du 16 décembre 2015 déterminant les modalités de collaboration entre EPCI et communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-93 du 16 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), approuvant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°18-55 du 30 mai 2018 optant pour les modalités de rédaction du PLUi issues des nouveaux articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu au sein du conseil municipal de toutes les communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-38 du 3 avril 2019 relative au débat sur le PADD au sein du conseil communautaire ;

Vu le bilan de concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-89 du 11 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu les avis favorables des communes;

Vu les avis exprimés par les personnes publiques associées,

Considérant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Monsieur le Préfet du Cher en date du 2 juin 2020, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoire (SCoT) applicable sur le territoire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie en séance le 15 septembre 2020, portant notamment sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1245 statuant sur cette demande de dérogation à l'urbanisation limitée en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis en date du 21 août 2020 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLUi, saisie conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, en qualité de Président et de MM Claude BOURDIN et Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de membres titulaires ;

Vu l'arrêté n°296 du 13 octobre 2020 de Monsieur le Président portant prescription d'une enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan, la modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal et l'avis d'enquête ainsi publié ;

Vu l'enquête publique unique organisée sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020 inclus ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête mentionnant un avis favorable sur le projet ;

Vu la réunion de la Conférence intercommunale des maires en date du 24 juin 2021,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUi tel qu'il a été arrêté par délibération n°19-89 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2019, pour tenir compte :

- ✓ des avis émis sur le projet du PLUi arrêté par les personnes publiques et organismes associées à son élaboration, joints au dossier de l'enquête publique,
- ✓ des observations du public exprimées pendant l'enquête publique,
- ✓ du rapport, des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête.

Ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la note de pris en considération qui demeurera annexée à la présente délibération.

Considérant que ces modifications, qui visent à mieux adapter les dispositions du projet de PLUi arrêté aux attentes formulées par les personnes publiques associées ainsi qu'aux demandes des personnes qui se sont exprimées au cours de l'enquête publique et prennent en compte les observations de la commission d'enquête publique, n'ont pas pour incidence de porter atteinte à l'économie générale du projet, de sorte qu'elles peuvent être intégrées dans le PLUi en vue de son approbation, ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLUi ainsi modifié est prêt à être approuvé,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à 24 voix pour et 8 voix contre :

- ✓ **APPROUVE** l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête publique telles qu'exposées dans la note de prise en considération annexée à la présente délibération, et ayant reçu avis favorable de la Conférence intercommunale des maires
- ✓ **APPROUVE** le projet du PLUi ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la délibération ;
- ✓ **DIT** que l'approbation du PLUi emporte abrogation de la Carte communale de Lapan faisant l'objet d'une décision du conseil communautaire délibérée en cette même séance,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera :
  - transmise au contrôle de légalité ;
  - publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes;
  - affichée durant un mois au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher et dans les mairies des communes membres, conformément aux dispositions de l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme ;
  - une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département ;
- ✓ **DIT** que la présente délibération, selon les conditions prévues en l'absence de SCoT approuvé sur le territoire, produira ses effets juridiques :
  - Dans le délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, en l'absence de demande de modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;
  - Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ci-dessus définies ;
- ✓ **PRECISE** que le dossier du PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, et dans les mairies des communes membres, aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°21-51 DU 21 JUILLET 2021  
RECTIFICATIF POUR ERREUR MATERIELLE**

Le Président expose au Conseil communautaire :

Dans le contexte de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il convient d'abroger la carte communale de Lapan.

L'abrogation de la carte communale a fait l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLUi qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020 inclus.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur le fondement desquels elle a émis un avis favorable à l'abrogation de la carte communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du 15 mars 2014 du conseil municipal de Lapan approuvant la carte communale de Lapan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-315 du 28 avril 2014 approuvant la carte communale de la commune de Lapan,

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-93 du 16 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), les objectifs poursuivis et modalités de concertation,

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans, désignant une commission d'enquête composée de M. Jean-Baptiste GAILLIEGUE, en qualité de Président et Mrs Claude BOURDIN et Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de membres titulaires,

Vu l'arrêté n°296 du 13 octobre 2020 de Monsieur le Président portant prescription d'une enquête publique unique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan, la modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal et l'avis d'enquête ainsi publié,

Vu le dossier mis à l'enquête publique,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 novembre 2020 au 17 décembre 2020 inclus,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 15 janvier 2021,

**Considérant :**

- Que, parallèlement à l'approbation du PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, la carte communale de la commune de Lapan doit être abrogée afin de permettre l'entrée en vigueur du PLUi,
- Que l'abrogation de la Carte communale de Lapan prendra effet dès lors que la délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera exécutoire,
- Qu'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet du PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher, sur l'abrogation de la carte communale de Lapan ainsi que la modification et l'abrogation des plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal

- L'avis favorable de la Commission d'enquête concernant l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan,

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **APROUVE** l'abrogation de la carte communale de Lapan,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet,
- **DIT** que conformément aux dispositions de l'article R.163-9 R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération ainsi que l'arrêté préfectoral qui y fera suite feront l'objet d'un affichage pendant un mois, au siège de la communauté de communes aux heures et jours habituels d'ouverture, ainsi que dans les mairies concernées ;

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération sera en outre publiée au Recueil des actes administratifs.

L'abrogation de la carte communale de Lapan prendra effet dès lors que la délibération du conseil communautaire approuvant le PLUi de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher sera exécutoire.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois courant à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Cette délibération annule et remplace la délibération n°21-51 prise en cette même séance.

**DELIBERATION N° 21-52 : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION AU PRESIDENT**

**ANNULE ET REMPLACE LES DELIBERATIONS N°15-91 DU 16 DECEMBRE 2015 ET N°20-75 DU 16 SEPTEMBRE 2020**

Monsieur le Président expose les motifs suivants :

Le droit de préemption est une procédure permettant à son titulaire d'acquérir prioritairement un bien immobilier mis en vente par son propriétaire.

Cet outil foncier permet la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, à préserver la qualité de la ressource en eau.

Il permet également de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagements conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 et suivants,

Vu la délibération n°21- 50 du Conseil communautaire prise en cette même séance du 21 juillet 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Entendu l'exposé de son Président,



Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 28 voix pour et 4 voix contre :

- **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher à l'intérieur d'un secteur reprenant l'intégralité des zones U et AU approuvé le 21 juillet 2021 ;
- **DONNE** délégation à Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour l'exercice du Droit de Préemption Urbain conformément aux articles L.2122 22 et L.5211-1 du CGCT ;
- **DIT** que ponctuellement, opération par opération, le Président pourra déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres de la communauté de communes qui en feraient la demande conformément à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme s'agissant des aliénations concernant leur territoire communal,
- **PRECISE** qu'en application de l'article R211-2 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera rendue exécutoire et aura fait l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans chaque mairie du territoire intercommunal pendant un mois ainsi que d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément au 7° de l'article R151-52 du code de l'urbanisme.

En application de l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain sera transmise :

- A Monsieur le Préfet ;
- A Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- A Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal judiciaire,
- Au greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que, dans un délai de deux mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation des modalités de publicité, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans).

Cette délibération annule et remplace les délibérations n°15-91 du 16 décembre 2015 et n°20-75 du 16 septembre 2020.

**DELIBERATION N° 21-53 : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BOURGES PLUS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.132-12, L.132-13, L.153-14, L.300-2 et R.153-3,

Vu la délibération du 7 décembre 2015 du conseil communautaire de Bourges Plus prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) et relative aux modalités de concertation,

Vu le projet de PLUi de Bourges Plus arrêté le 24 juin 2019,

Considérant les avis défavorables, favorables ou réputés favorables des Personnes Publiques Associés ou Consultées,

Considérant qu'il a été proposé au conseil communautaire de Bourges Plus un nouvel arrêt du projet de PLUi, prenant en compte les principales remarques formulées par les communes ainsi que par les Personnes Publiques Associés ou Consultées,

Vu le second projet d'arrêt du PLUi en date du 24 juin 2019,

Vu la délibération n°29 du 17 juin 2021 du conseil communautaire de Bourges Plus décidant d'arrêter le projet de PLUi,

Considérant que le Président de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher a été consulté par lettre en date du 5 juillet 2021 afin d'émettre un avis sur le projet de PLUi et ce dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente, sans réponse l'avis sera réputé favorable,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 4 voix pour et 28 abstentions :

- N'EMET PAS D'AVIS sur le projet de PLUi de la communauté d'agglomération de Bourges Plus.

**DELIBERATION N° 21-54 : CONVENTION D'INITIALISATION DU CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE (CRTE)**

Monsieur le Président expose :

Pour accompagner la relance dans les territoires, le gouvernement a élaboré un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Ce CRTE est un nouveau dispositif de contractualisation qui fixe les grandes orientations du territoire et les axes d'intervention privilégiés jusqu'à la fin du mandat. La logique, à terme, est de parvenir à deux niveaux de contractualisation côté État : d'une part avec la Région, via les Contrats Plan État Région (CPER), d'autre part, au niveau local via les CRTE.

L'idée, pour l'État, est d'avoir une lisibilité des ambitions du territoire, une simplification de sa politique contractuelle avec les collectivités et une visibilité des financements à mobiliser. À travers ce contrat l'État s'engage à favoriser l'accès aux subventions qu'il peut mobiliser soit directement soit au travers des différents opérateurs. Il mobilisera notamment à partir de ce CRTE les différents fonds de soutien type FNADT, DETR, DSIL, DSIL relance et DSIL rénovation énergétique.....

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois (PBSA), a été retenu par l'État dans le cadre du nouveau dispositif de CRTE qui vise à afficher une vision commune des enjeux du territoire, en termes de développement économique, d'environnement, de cohésion social et territoriale. Les grandes transitions (écologique, démographique, économique et numérique) seront développées dans le cadre de ce contrat, en y intégrant une approche transversale et cohérente des politiques publiques concernées, notamment en matière de développement durable, d'éducation, de sport, de santé, de culture, de revitalisation urbaine, de mobilités, d'économie, d'emploi, d'agriculture et d'aménagement numérique.

La signature du CRTE ne pourra être effective qu'à l'issue de la réalisation d'un diagnostic, servant de base au projet de territoire et d'ossature au contrat.

Le CRTE permet également de bénéficier d'une offre d'ingénierie afin, d'une part, d'élaborer le diagnostic et le projet de territoire, mais également de rechercher les financements extérieurs les plus adaptés.

D'ores et déjà, plusieurs projets de territoire du PBSA sont identifiés comme pouvant s'inscrire pleinement dans le CRTE : la mobilité, la santé et l'accès aux soins, la transition énergétique et alimentaire, le développement touristique et la revitalisation des bourgs et centre-ville.

Monsieur le Président précise que le PBSA, en concertation avec les communautés de communes adhérentes, ont travaillé à un projet de convention d'initialisation recensant les actions qu'engageront les collectivités et groupement de communes du territoire.

Cette convention d'initialisation, prémice du CRTE, a été signée par le Président du PBSA par délégation de son comité syndical réuni en séance le 14 juin dernier, entre l'État, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher.

Monsieur le Président propose alors de prendre ACTE de la signature de cette convention d'initialisation.

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents :

- **PREND ACTE** de la signature de la convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique entre le Syndicat Mixte du Pays Berry Saint-Amandois, l'État, la Région Centre Val de Loire et le Département du Cher.

## **Questions diverses**

### **1/Information programme « Petites villes de demain »**

L'autodiagnostic de la commune de Châteauneuf est en cours de finalisation.

### **2/ Répartition FPIC 2021**

Le mode de répartition de droit commun a été appliqué.

### **3/Organisation du centre de loisirs des mercredis sur le site de Lignières**

Une enquête a été réalisée afin de connaître le nombre d'enfants susceptibles de s'inscrire au centre de loisirs le mercredi après-midi sur le site de Lignières, en vue d'envisager, ou non, une ouverture. Compte tenu du résultat de cette enquête, un centre de loisirs sera organisé dès la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de la Toussaint. Cet essai permettra de voir pour une éventuelle continuité en fonction du nombre d'enfants.

### **4/Convention de mise à disposition d'une exposition de 7 kakémonos d'information sur l'ambroisie**

Le PBSA met à la disposition des communes qui le souhaitent, une exposition composée de 7 kakémonos d'information sur l'ambroisie.

À ce titre, une convention de mise à disposition doit être signée avec l'emprunteur.

La CDC peut en assurer le stockage et le prêt.

### **5/Motion de la commune de Lignières**

Une discussion s'est ensuivie sur les items de la motion du conseil municipal de Lignières.

L'ordre du jour étant épuisé, M le Président lève la séance à 21h15.